



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2024 – 055

INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF DESSERTE RIVERAINS RUE LARA

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R412-28, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que pour la commodité de passage et la tranquillité des riverains de la rue Lara, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit « sauf desserte riverains » ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la sécurité des usagers,

Article 1er :

Un sens interdit « sauf desserte riverains » est instauré à l'entrée de la rue Lara à l'angle de l'avenue Charles Bras.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques municipaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau portant la mention « sauf desserte riverains » sera mit en place par les services techniques de la ville d'Emerainville.

Article 4:

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'EMERAINVILLE, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Pour transmission :

- Sous-Préfecture de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à EMERAINVILLE, le 12 juin 2024

Le Maire



Alain KELYOR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :